

AVENANT DU 26 MAI 2014

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE

Entre :

L'U.I.M.M. OISE, d'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES, d'autre part,

Préambule

L'UIMM Oise et les organisations syndicales soussignées conviennent de se réunir le 1^{er} octobre 2013 pour répondre à leur obligation annuelle prévue à l'article 4 (REVISION) des Dispositions Générales de la présente convention.

Au terme de différents échanges, les parties signataires constatent que la rédaction de l'article 8 (PRIME DE PANIER) de l'avenant « Mensuels » de la présente convention, laisse une trop grande place à l'interprétation et que cette interprétation peut conduire à dénaturer leur commune intention sur la nature même de la prime de panier qu'elles ont entendue instaurer.

En effet, les parties ont voulu faire bénéficier les salariés du versement d'une indemnité destinée à compenser **les dépenses supplémentaires de restauration engagées par ces derniers du fait de conditions particulières de travail**, au sens de l'arrêté du 20 décembre 2002 (précisé par la circulaire DSS/SDFSS/5B/n°2003/07 du 7 janvier 2003).

La prime de panier prévue à l'article 8 de l'avenant « Mensuels » n'a pas pour objet de compenser une sujétion particulière de l'emploi liée à la seule organisation du travail, cette sujétion étant déjà compensée par une majoration pour travail de nuit prévue à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » de la présente convention.

En conséquence, il est proposé de préciser le sens à donner à l'article 8 de l'avenant « Mensuels » et il est convenu ce qui suit :

sf ND TP
 RD PB

Article 3

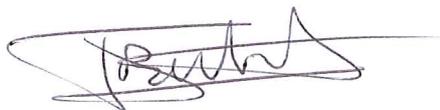
Le présent avenant s'applique à partir de la date fixée par l'article L 2261-1 du Code du Travail.

Article 4

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et L 2231-7 du même code.

Fait à Fitz-James, le 26 MAI 2014

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Oise
Représentée par Monsieur Fabrice BERTRAND



Pour la C.F.D.T.
Monsieur Stéphane MACIAG



Pour la C.F.E./C.G.C.
Monsieur Marc PETRONIN



Pour la C.F.T.C.
Monsieur Vincent DURAND



Pour la C.G.T
Monsieur Bruno HENIN

Pour la Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie
Monsieur Bruno RAYE

